

## Portant autorisation à organiser une manifestation sur le domaine public

**Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

**VU** le code de la route,

**VU** l'article R 610-5 du code pénal,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, pour permettre l'organisation d'une animation au CLSH de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles sur le parking du CLSH.

### A R R E T E

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation de tous les véhicules et cycles seront interdits sur le parking du CLSH Les diabolins :

- Le vendredi 10 juillet 2024 de 14h00 à 17h00

**Article 2 :** Les services techniques afficheront le présent arrêté sur les lieux du stationnement. Ils mettront en place la signalisation temporaire réglementaire.

**Article 3 :** La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,  
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,  
La Police Municipale,  
Les Services Techniques Municipaux,

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,  
Le 28 mai 2024,  
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le